



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du PLU de Fronton (31)**

n°saisine : 2020 - 8672

n°MRAe : 2020DKO116

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Fronton (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 10 août 2020 ;**
- **n° 2020 - 8672 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/08/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 12/08/2020 et en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Fronton (6 079 habitants en 2017, source INSEE) engage une révision allégée de son PLU afin de reclasser en zone UB deux secteurs le long du ruisseau du Verdure, de 1,21 ha et 0,73 ha, classés initialement en zone N ;

Considérant que les deux secteurs sont concernés par un niveau d'aléa faible à moyen en crue exceptionnelle définie par la CIZI affinée du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les terrains reclassés en zone UB présentent une capacité d'accueil limitée de par leur superficie et leur caractère déjà urbanisé ;

Considérant que la cote des plus hautes eaux connues est inférieure à 1 m dans le périmètre des deux secteurs concernés ;

Considérant que le règlement prévoit que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50% de l'unité foncière ;
- les clôtures devront être hydrauliquement transparentes ;
- le plancher des constructions et/ou extensions sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- les annexes aux habitations sont autorisées à condition qu'elles soient situées au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux connues (PHEC) et dans l'ombre hydraulique du bâti principal ;
- une seule annexe est autorisée par unité foncière ;

Considérant que le ruisseau du Verdure est maintenu en zone naturelle ;

Considérant que le règlement graphique prévoit la préservation du réseau de haie qui longe le ruisseau du Verdure au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que ces évolutions ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement compte tenu de leur nature et de leur caractère limité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Fronton (31), objet de la demande n° 2020 - 8672, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2020

Jean-Pierre Viguié

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.